



**Châtiment corporel des enfants en France**  
**Notes pour l'examen périodique universel**  
**29<sup>e</sup> session, 2018**

*De la Coordination pour l'éducation à la non-violence et à la paix, juin 2017.*

La légalité et la pratique des châtiments corporels infligés aux enfants violent leurs droits humains fondamentaux au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique, et à une protection égale en vertu de la loi. En vertu du droit international relatif aux droits de l'Homme - comme la Convention internationale des droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'Homme - les États ont l'obligation de promulguer une législation protégeant les enfants de la violence, ce qui suppose d'interdire les châtiments corporels dans tous les milieux, y compris le milieu familial.

En France, les châtiments corporels infligés aux enfants sont légaux, malgré les recommandations répétées pour l'interdire du Comité des droits de l'enfant et du Comité européen des droits sociaux, et celles formulées lors du 2<sup>e</sup> cycle de l'EPU pour la France en 2013.

Nous espérons que le Groupe de travail fera part de sa vive préoccupation au sujet de la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants en France. Nous espérons que les États aborderont le problème au cours de l'examen en 2018 et recommanderont spécifiquement que la France fasse de l'interdiction claire et explicite de tous les châtiments corporels infligés aux enfants, aussi légers soient-ils, dans tous les contextes de leur vie et sur l'ensemble de son territoire, une priorité.

1 Examen de la France lors du 2<sup>e</sup> cycle de l'EPU (2013) et progrès réalisé depuis

1.1 La France a été examinée lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en 2013 (session 15). La question des châtiments corporels infligés aux enfants a été soulevée dans la compilation des informations des Nations Unies<sup>1</sup> et le résumé des informations des autres parties prenantes<sup>2</sup>. Le gouvernement a accepté trois recommandations visant à interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants<sup>3</sup>.

1.2 Depuis l'examen de 2013, le Comité européen des droits sociaux a considéré que la France ne respecte pas la Charte sociale européenne du fait de l'absence d'une interdiction légale claire des châtiments corporels. Plusieurs projets de loi relatifs à la protection de l'enfance ont été discutés et plusieurs lois - la dernière en date étant la loi de 2016 réformant la protection de l'enfance - ont été adoptées sans qu'une interdiction à ce sujet n'ait été obtenue.

1.3 Nous espérons que le Groupe de travail fera part de sa vive préoccupation au sujet de la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants en France. Nous espérons que les États

<sup>1</sup> 9 novembre 2012, A/HRC/WG.6/15/FRA/2, Compilation des informations de l'ONU, § 31.

<sup>2</sup> 8 novembre 2012, A/HRC/WG.6/15/FRA/3, Résumé des informations des autres parties prenantes, § 43.

<sup>3</sup> 28 mai 2013, A/HRC/23/3/Add.1, Rapport du groupe de travail : Addendum, § 10.

aborderont le problème au cours de l'examen en 2018 et recommanderont spécifiquement que la France fasse de l'interdiction claire et explicite de tous les châtimets corporels infligés aux enfants, aussi légers soient-ils, dans tous les contextes de leur vie et sur l'ensemble de son territoire, une priorité.

## 2 Légalité des châtimets corporels en France

### Résumé de la loi actuelle et possibilités d'interdiction

Les châtimets corporels en France sont illégaux dans les écoles. Ils sont toujours légaux dans le cadre de l'éducation familiale.

2.1 Dans l'éducation familiale (légal) : les châtimets corporels sont légaux dans l'éducation familiale sous couvert d'un « droit de correction » ancien que la jurisprudence reconnaît encore aux parents. Un arrêt de la Cour de cassation a précisé en 1967 que ce droit ne s'applique cependant pas lorsque la santé de l'enfant est menacée<sup>4</sup>. Les dispositions relatives à la violence et aux abus dans le Code pénal de 1994, dans le Code civil, dans la loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance et dans la loi n° 2006-399 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtimets corporels, sans exception, dans l'éducation des enfants.

2.2 En 2013, une plainte a été portée contre la France par l'Association pour la protection de tous les enfants (APPROACH), dans le cadre de la procédure de plainte collective du Comité européen des droits sociaux<sup>5</sup>. La plainte alléguait que, en violation de la Charte sociale européenne, il n'y a pas d'interdiction explicite et efficace de tous les châtimets corporels dans la famille, les écoles et les autres milieux et que la France n'a pas agi avec la diligence voulue pour éliminer ces punitions dans la pratique. La plainte a été enregistrée par le Comité en février 2013 et elle a été déclarée recevable le 2 juillet 2013. Le Comité a publié sa décision en mars 2015. Il a constaté que la situation en France viole l'article 17 de la Charte car « il n'y a pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtimets corporels dans le droit français<sup>6</sup> ».

2.3 Dans son premier rapport au Comité des droits de l'enfant de l'ONU, les équipes du Défenseur des droits, une autorité constitutionnelle indépendante, ont confirmé que de nombreux parents considèrent normal de frapper et de gifler les enfants et considèrent également que le recours aux châtimets corporels comme « un moyen de les éduquer ». Et que de tels actes ne sont « punissables que si leur nature et leurs conséquences dépassent les limites du “droit de corriger”<sup>7</sup> ». Le rapport appelle à l'interdiction des châtimets corporels dans tous les contextes, y compris dans l'éducation familiale.

2.4 Un amendement à la loi sur la famille visant à interdire tous les châtimets corporels pour les personnes ayant autorité parentale a été déposé en 2014 au Parlement mais n'a pas été adopté. En novembre 2014, la ministre des Familles, Laurence Rossignol, a appelé à un nouveau débat sur les châtimets corporels dans l'éducation familiale, souhaitant que la France se dirige vers « une éducation sans violence » mais a refusé d'envisager l'adoption

---

<sup>4</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, 21 février 1967, Bull. Crim., n° 73.

<sup>5</sup> Plainte collective n° 92/2013, *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd v France*.

<sup>6</sup> Plainte collective n° 92/2013, *Association for the Protection of All Children (Approach) v France*, Décision sur la recevabilité, Adoption 12 septembre 2014, notification 3 novembre 2014, Publication 4 mars 2015, § 37.

<sup>7</sup> *Rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, 27 février 2015, § 48.

d'une loi sur le sujet<sup>8</sup>. De même, la loi sur la protection de l'enfance votée en mars 2016 n'a pas inclus l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants.

2.5 L'article 222 de la loi sur l'égalité et la citoyenneté, qui a été voté le 22 décembre 2016, visait à modifier l'article 371-1 du Code civil pour indiquer que l'autorité parentale doit être exercée « à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ». L'absence du terme « châtiment corporel » dans cet article ne permettait pas de les abolir et, de toute façon, le 26 janvier 2017, la Cour constitutionnelle a censuré cet article 222 qu'il a considéré comme un cavalier législatif.

2.6 Écoles (« illégales ») : les circulaires ministérielles stipulent que les châtiments corporels ne doivent pas être utilisés dans les écoles, mais il n'y a pas d'interdiction légale explicite.

2.7 Selon le rapport national au Comité européen des droits sociaux en 2010, les décisions judiciaires ont reconnu le « droit de correction » par les parents, les enseignants et les éducateurs et a fixé les conditions qui doivent être (i) inoffensives, (ii) d'intensité modérée (giffes, vêtements saisis, oreilles et cheveux tirés) et (iii) visant à maintenir l'ordre scolaire et la discipline<sup>9</sup>.

2.8 En réponse à la plainte collective portée contre la France auprès du Comité européen des droits sociaux en 2013, le gouvernement a renvoyé à la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 (modifiée en 1992 et 1994) qui stipule que dans l'école primaire « tout châtiment corporel est strictement interdit. » (§ 3.2.2) et à la circulaire n° 2011-111 du 1<sup>er</sup> août 2011 sur les mesures disciplinaires dans les écoles secondaires qui ne prévoient pas de châtiment corporel. Selon le Code de l'éducation, les règlements internes des écoles doivent être basés sur ces circulaires. Le gouvernement a également signalé que la Chambre criminelle ne se réfère plus à un « droit de frapper » les parents et les enseignants. Comme indiqué plus haut, le Comité a conclu qu'il n'y avait pas d'interdiction claire des châtiments corporels en droit français.

### 3 Recommandations des organes créés par des traités relatifs aux droits de l'homme

3.1 CRC : Le Comité des droits de l'enfant a formulé quatre fois des recommandations en France concernant l'interdiction et l'élimination des châtiments corporels - en 1994 dans les observations finales sur le rapport initial, en 2004 sur le deuxième rapport, en 2009 sur le troisième / Quatrième rapport et en 2016 sur le cinquième rapport.

3.2 ECSR : Le Comité européen des droits sociaux a noté à trois reprises que la France avait violé la Charte en raison de la légalité continue des châtiments corporels.

---

<sup>8</sup> Voir par exemple [www.europe1.fr/societe/interdiction-de-la-fessee-le-gouvernement-veut-relancer-le-debat-2292879](http://www.europe1.fr/societe/interdiction-de-la-fessee-le-gouvernement-veut-relancer-le-debat-2292879).

<sup>9</sup> 16 décembre 2010, RAP/RCha/FR/X(2010), pp. 54-55.